

# Cour internationale de Justice

## Communiqué de presse 2003/44

[Accueil](#) | [Actualité](#) | [Rôle](#) | [Décisions](#) | [Informations générales](#) | [Documents de base](#) | [Publications](#) | [Recherche](#)

Le 19 décembre 2003

### **Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé**

#### **Requête pour avis consultatif**

#### **Ordonnance organisant la procédure**

LA HAYE, le 19 décembre 2003. A la suite de la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies priant la Cour internationale de Justice de «rendre d'urgence un avis consultatif» sur la question des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, (voir communiqué de presse 2003/42 du 10 décembre 2003), la Cour a pris ce jour une ordonnance organisant la procédure.

Dans son ordonnance, la Cour a précisé que, «l'Assemblée générale ayant demandé que l'avis consultatif de la Cour soit rendu «d'urgence», il échet pour [elle-même] de prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure, ainsi qu'il est prévu à l'article 103 du Règlement».

Dans son ordonnance, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont jugés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif». Elle a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel ils pourraient soumettre à la Cour des exposés écrits sur la question.

La Cour a aussi décidé que, «au vu de la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général transmis à la Cour avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale a accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci est coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourra également soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué».

Dans son ordonnance, la Cour a en outre décidé, «conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut et à l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences au cours desquelles des exposés et observations pourront être présentés devant la Cour par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits» et a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture de ces audiences. La Cour a ajouté que, «pour les motifs exposés ci-dessus, la Palestine pourra également participer

à la procédure orale qui s'ouvrira le 23 février 2004 » et elle a prié l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi que la Palestine, de bien vouloir faire connaître au Greffe de la Cour, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendent prendre part aux audiences susmentionnées.

La suite de la procédure a été réservée.

---

### Historique de la procédure

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie la Cour internationale de Justice de «rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies, par une lettre datée du 8 décembre 2003 et parvenue au Greffe le 10 décembre 2003.

\*

### Procédure

Pour de plus amples informations sur les avis consultatifs et la procédure consultative devant la Cour, veuillez consulter notre site internet. Cliquez sur «Informations générales» pour obtenir la version électronique du livret bleu intitulé « Guide sur l'histoire, la composition, la compétence, la procédure et les décisions de la Cour» (1946-1996). Cliquez sur «Documents de base» pour consulter le Statut et le Règlement de la Cour.

---

Le texte intégral de l'ordonnance organisant la procédure sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél. : + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)